

Maîtres Philippe ROMBALDI, Thomas FORT, Dominique BARTOLI, Romain QUILICHINI
et Emmanuel CELERI
Notaires Associés à AJACCIO (20000), 3 Cours Général Leclerc,

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

COMMUNE DE CASTELLARE-DI-CASINCA

Suivant acte reçu par Maître Romain QUILICHINI, Notaire à AJACCIO, le 30 septembre 2019, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil concernant :

Madame Giselle FICONI, demeurant à CORTE (20250)9, avenue du Général de Gaulle, née à CORTE (20250), le 4 avril 1921, veuve de Monsieur Ange Michel ALESSANDRI et décédée à CORTE (20250), le 16 février 2015.

Elle a possédé pendant plus de TRENTE ANS (30 ans) jusqu'à son décès joignant ainsi sa possession avec celle de son mari prédécédé, Monsieur Ange Michel ALESSANDRI, né à BASTIA (20200), le 2 janvier 1915 et décédé à AJACCIO (20000), le 10 avril 2000,

les biens et droits immobiliers suivants :

Sur la commune de CASTELLARE-DI-CASINCA (20213), lieudit Santa Marguerita, dans une maison édifiée sur sous-sol et rez-de-chaussée d'un étage avec combles au dessus, le tout cadastré section B numéro 425 lieudit Santa Marguerite pour 03a 35ca les lots de copropriétés suivants :

Lot numéro 9 : au sous-sol, une cave, la première à droite en descendant l'escalier reliant le rez-de-chaussée au sous-sol - Lot numéro 10 : au sous-sol, une cave, à laquelle on accède par la porte de droite en entrant dans le dégagement numéro 1 par l'escalier - Lot numéro 15 : au premier étage, un appartement auquel on accède par la porte située à droite en arrivant par l'escalier montant du rez-de-chaussée dans le hall numéro 4, comprenant deux chambres, une cuisine, une salle de bain, une terrasse et un dégagement - Lot numéro 17 : au dernier niveau, des combles auxquelles on accède par la porte faisant face en arrivant par l'escalier montant du premier étage dans le dégagement numéro 3.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

"Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté dans un délai de 5 ans à compter de la dernière publication de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."

Adresse mail de l'étude : rombaldi.formalités@notaires.fr